



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 17-21 juin 2019

**ADAPTATION DE LA COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL:
PROPOSITION DES COPRÉSIDENTS**

Résumé

Dans le présent document, les coprésidents donnent un aperçu de l'état d'avancement des négociations relatives à l'adaptation de la couverture du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Le présent document résume quatre propositions de fond relatives à une éventuelle modification de l'appendice I du Traité international. L'une de ces propositions a été présentée dans le cadre des consultations informelles. Des mesures d'appui supplémentaires destinées à faciliter la mise en œuvre d'une éventuelle adaptation du fonctionnement du Système multilatéral, notamment une application à titre provisoire, sont analysées dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/4, *Enhancing the Functioning of the Multilateral System: Note by the Co-chairs* [Amélioration de la couverture du Système multilatéral: note des coprésidents]. Les coprésidents suggèrent que les débats qui seront menés lors de la neuvième réunion du Groupe de travail, sur l'adaptation de la couverture du Système multilatéral, soient organisés autour des quatre propositions ou suggestions présentées ci-après.

1. Introduction

1. L'Organe directeur, par la résolution 2/2017, a demandé au Groupe de travail d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral, en prenant en compte, entre autres, les propositions présentées au cours de la septième session de l'Organe directeur.
2. On trouvera dans le présent document des suggestions et des options que les coprésidents rappellent ou présentent afin de faire progresser les négociations relatives à l'adaptation de la couverture du Système multilatéral. Ces suggestions et options s'appuient sur la proposition officielle soumise par le Gouvernement suisse à la septième session de l'Organe directeur et sur la proposition du Groupe africain d'ajouter une phrase à la proposition faite par la Suisse. Ces propositions précisent les conditions d'un éventuel élargissement du champ couvert par le Système multilatéral en termes de partage des avantages. En se fondant sur ces deux propositions, les coprésidents se sont également penchés sur deux autres options décrites dans le présent document, qui ont été proposées dans le cadre des consultations informelles tenues lors de l'exercice biennal en faveur du processus d'amélioration et qui apportent des précisions sur la proposition faite par la Suisse.
3. Les coprésidents souhaitent de nouveau remercier les principaux négociateurs et parties prenantes concernées qui ont apporté leur participation active et constructive aux consultations informelles organisées dans le cadre de la préparation de la neuvième réunion du Groupe de travail.

2. Observations préliminaires

4. Les coprésidents notent avec satisfaction que dans le cadre de l'ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, les membres du Groupe de travail ne soulèvent aucune opposition de principe à une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral, en dépit de quelques réserves exprimées par certaines parties contractantes concernant l'élargissement du champ d'application. Dans le rapport qu'il a présenté à la septième session de l'Organe directeur, le Groupe de travail a fait valoir que, dans des conditions de partage efficace des avantages, plus le champ couvert par le Système multilatéral serait vaste, plus le Traité pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et des autres engagements liés à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'agriculture durable et à la biodiversité¹.
5. Les coprésidents envisagent donc un accord de principe sur l'éventualité d'élargir le champ couvert par le Système multilatéral, et sur les avantages potentiels qui pourront résulter d'un tel élargissement.
6. Les coprésidents rappellent cependant les liens réciproques qui existent entre l'élargissement de la couverture et la concrétisation du partage des avantages. Ces liens réciproques ont été exposés à l'Organe directeur par le Groupe de travail et ont été rappelés au cours de la huitième réunion de l'Organe directeur.
7. Un examen et des débats plus approfondis concernant ces liens réciproques sont nécessaires. Les coprésidents ont cherché à aborder cette question dans la note présentée dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/4.
8. Dans ce cadre, les coprésidents notent l'importance que de nombreuses parties contractantes et groupes de parties prenantes attribuent à un éventuel élargissement du champ couvert par le Système multilatéral. Plusieurs communications indiquent que l'élargissement du champ couvert est considéré comme faisant partie intégrante de l'ensemble de mesures, et que sans accord concernant cet élargissement il n'y aura pas d'accord dans d'autres domaines relevant de l'ensemble de mesures.

¹ IT/GB-7/17/7, *Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphe 7.

9. Au cours des deux exercices biennaux précédents, le Groupe de travail a organisé des discussions approfondies sur les modalités envisageables afin d'adapter le champ couvert par le Système multilatéral, ainsi que sur la portée éventuelle de l'élargissement de la couverture, en se fondant sur divers documents et rapports².

10. Dans le rapport qu'il a présenté à la septième session de l'Organe directeur, le Groupe de travail a insisté sur la nécessité de déterminer quelle modalité permettrait de donner effet à un éventuel élargissement du champ couvert par le Système multilatéral de la manière la plus efficace, claire, simple et rapide possible³. Les coprésidents souhaitent rappeler la nécessité de s'en tenir à cette modalité, que le Groupe de travail envisage de recommander à l'Organe directeur en vue de l'élargissement du champ couvert par le Système multilatéral.

3. Éléments de base pour les négociations relatives à l'adaptation de la couverture du Système multilatéral: proposition des coprésidents

11. Compte tenu des propositions formulées au cours de la session de l'Organe directeur et faisant fond sur les contributions recueillies dans le cadre des consultations informelles qui ont eu lieu au début de l'exercice biennal, les coprésidents ont présenté au Groupe de travail quatre options possibles, pour examen à sa huitième réunion: a) une «modification visant à inclure l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA)», b) une «modification visant à inclure l'ensemble des RPGAA» assortie de conditions ou de spécifications supplémentaires; c) une modification visant à donner à l'Organe directeur la capacité d'ajouter d'autres RPGAA; et d) un élargissement partiel de l'appendice I. Ces modifications sont décrites en détail à la section 5 du document intitulé *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral - Note des coprésidents* (IT/OWG-EFMLS-8/18/4).

12. Un certain nombre de conditions et de spécifications supplémentaires possibles ont été formulées au cours de la huitième réunion, qui doivent être étudiées plus avant. Le Groupe de travail a également souligné la nécessité d'étudier des mesures d'appui visant à faciliter la mise en œuvre de l'éventuel élargissement du champ couvert par le Système multilatéral. À la demande de la région concernée, le Groupe de travail est convenu de faire figurer une intervention régionale dans le rapport de la huitième réunion, concernant l'éventualité de limiter l'élargissement de la couverture du Système multilatéral aux ressources phytogénétiques conservées *ex situ*. On trouvera ci-après le détail de cette intervention⁴.

13. Les coprésidents estiment que les débats concernant la couverture du Système multilatéral doivent prendre comme point de départ la proposition officielle d'amendement à apporter au Traité international formulée par le Gouvernement suisse à la septième session de l'Organe directeur, ainsi que la proposition de révision suggérée par le Groupe africain. D'autres suggestions ont été formulées au cours des consultations organisées dans le cadre de la préparation de la neuvième réunion du Groupe de travail.

14. Les coprésidents ont souhaité apporter, dans les paragraphes suivants, un bref aperçu des propositions et des suggestions disponibles.

² Voir par exemple, les documents [IT/OWG-EFMLS-6/17/6](#), *Élargissement du champ d'application des dispositions du Traité international relatives à l'accès et au partage des avantages*; [IT/OWG-EFMLS-2/14/4](#), *Faisabilité et incidence, sur le plan des politiques et sur le plan juridique, des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.4](#), *Expansion of the Access and Benefit-sharing Provisions of the International Treaty: Legal options* [Élargissement du champ d'application des dispositions du Traité International relatives à l'accès et au partage des avantages: options juridiques]; [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), *Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting* [Rapport du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques: conclusions de la deuxième réunion].

³ IT/GB-7/17/7, *Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphe 8.

⁴ IT/OWG-EFMLS-8/18/Rapport, *appendice 3*.

A. Proposition d'amendement présentée par la Suisse:

15. L'Organe directeur, à sa septième session, a examiné une proposition officielle d'amendement au Traité international soumise par le Gouvernement suisse. La Suisse propose qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'Annexe I, après la liste des espèces cultivées qui figure actuellement à l'appendice I. Le nouveau paragraphe devrait être rédigé comme suit:

«Outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant et afin de servir les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral couvre toutes les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 3 du Traité international.»

B. Texte supplémentaire que la région Afrique propose d'ajouter à la proposition faite par la Suisse:

16. Au cours des débats menés lors de la septième session de l'Organe directeur, la région Afrique a suggéré d'ajouter la phrase suivante à la proposition du Gouvernement suisse, afin d'établir les conditions de partage des avantages dans le cadre de l'élargissement de la couverture du Système multilatéral:

«..., lorsque des mesures ont été prises par les parties contractantes pour faire en sorte que les paiements annuels des utilisateurs du Fonds fiduciaire soient équivalents à 0,3 pour cent du chiffre d'affaires mondial de l'année précédente (sur les ventes de semences), et lorsque ces paiements ont été versés pendant trois ans au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.»

C. Suite donnée à la déclaration du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) visant à limiter l'élargissement de la couverture du Système multilatéral aux RPGAA conservées ex situ

17. Au cours de la huitième réunion du Groupe de travail, la région Amérique latine et Caraïbes (GRULAC) a fait une déclaration qui a été consignée dans le rapport de la réunion (IT/OWG-EFMLS-8/18/Rapport, *appendice 3*) et comprenait la suggestion suivante:

«le GRULAC tient à préciser que, si l'Organe directeur s'accorde sur une modification de l'appendice I, quelle que soit la nature de la modification qu'il sera décidé d'apporter, celle-ci doit renvoyer aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture gérées et administrées par les parties contractantes et qui relèvent du domaine public et sont conservées ex situ.»

18. Ce concept a fait l'objet de nouveaux débats dans le cadre des consultations informelles. Les coprésidents estiment que toutes les régions pourraient convenir de la prise en compte de cette spécification dans la formulation de l'amendement.

19. Les coprésidents proposent que le Groupe de travail recherche un accord sur le concept et la formulation éventuelle de cette proposition. Ils proposent de considérer comme point de départ aux débats l'ajout d'une des formules suivantes au texte de l'amendement proposé par la Suisse, ce qui permettrait de tirer parti des concepts et des définitions utilisées actuellement dans le Traité plutôt que d'introduire de nouveaux termes:

«... qui sont détenues dans des collections ex situ.»

OU

«qui sont conservées ex situ.»

OU

«qui sont conservées hors de leur habitat naturel.»

OU

«... sauf celles qui sont conservées in situ.»

D. Contributions recueillies dans le cadre des consultations informelles relatives à la résolution par laquelle la modification envisagée à l'annexe I serait adoptée

20. Au cours des consultations informelles, les participants ont débattu de la formulation du champ d'application relatif à l'adaptation de la couverture du Système multilatéral. Dans le champ d'application, on pourrait soit tenter de définir de manière très spécifique ce qui doit être inclus, soit essayer de déterminer ce qui doit être exclus. Les participants ont également examiné les modalités qui permettraient aux parties contractantes de disposer d'un certain degré de flexibilité dans leur obligation de mettre à disposition le matériel couvert par le Système multilatéral.
21. Pour donner suite à ces débats, les coprésidents ont invité les participants à présenter un projet de texte donnant toutes ces précisions. Les coprésidents proposent que ces précisions ne figurent pas dans le texte de l'amendement lui-même, mais soient définies dans la décision prise par l'Organe directeur portant adoption de l'amendement.
22. Dans le cadre des récentes consultations informelles, les participants du Brésil ont proposé qu'un certain nombre de suggestions figurent dans la résolution par laquelle la modification envisagée à l'appendice I serait adoptée. Ces premiers échanges ont permis aux coprésidents de suggérer que la résolution comprenne les éléments suivants:
1. Au moment de la ratification de l'amendement apporté à l'appendice I du Traité, qui vise à élargir la couverture du Système multilatéral à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les parties contractantes peuvent, à titre exceptionnel, énumérer un nombre limité d'espèces indigènes de leurs territoires, pour lesquelles elles se réservent le droit de ne pas rendre le matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral du Traité.
 2. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, la liste doit être communiquée au Secrétaire du Traité international, qui la rendra publique.
 3. La liste des restrictions peut être réduite à tout moment, le Secrétariat devant alors en être informé, mais elle ne peut pas être élargie.
 4. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la mise à disposition d'espèces indigènes par d'autres parties contractantes, même si ces espèces sont les mêmes ou sont apparentées à celles indiquées sur les listes des autres parties.
 5. Par ailleurs, elles n'empêchent pas les autres parties de mettre à disposition toute espèce figurant sur la liste des restrictions d'une partie, si cette espèce est présente dans leur pays.
 6. En outre, les parties contractantes peuvent déclarer, dans le même instrument, leur éventuelle intention de rendre disponible l'accès aux matériels autochtones d'espèces énumérées comme exceptions dans la version amendée de l'appendice I, et qui, autrement, ne seraient pas mises à disposition au titre du Système multilatéral, au moment de la ratification.
23. Le présent texte est sans préjudice d'une éventuelle proposition officielle du Brésil sur la question.

4. Conclusions

24. Les coprésidents suggèrent que les débats qui seront menés lors de la neuvième réunion du Groupe de travail, sur l'adaptation de la couverture du Système multilatéral, soient organisés autour des quatre propositions ou suggestions présentées. Afin de faire progresser rapidement les débats et d'utiliser au mieux le temps disponible, les coprésidents proposent que les discussions soient menées sur la base de propositions de texte concrètes.
25. Les coprésidents souhaitent rappeler la nécessité de déterminer quelle modalité permettrait de donner effet à un éventuel élargissement, de la manière la plus efficace, claire, simple et rapide possible, modalité que le Groupe de travail envisage de recommander à l'Organe directeur en vue de l'élargissement du champ couvert par le Système multilatéral.